

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Références : 2022-S14-DT57-52-71A

**Cette décision a fait l'objet
d'un recours contentieux**

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, L. 612-9, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 2 mars 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 6 mars 2023 informant M. Taoufik CHTOUKI, dirigeant de la société ADVISECURE, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 13 juin 2022 transmis à M. CHTOUKI le 29 juillet 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance des rapports du directeur, des éléments issus du contrôle, et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de M. CHTOUKI :

- le défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement secondaire, en violation de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, l'établissement secondaire de la société ADVISECURE, sis sur la commune de Saint-Dizier, dans le département de Haute-Marne, a été immatriculé au registre du commerce et des sociétés le 10 janvier 2019 et obtenu son autorisation d'exercer une activité privée de sécurité par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) seulement le 31 mars 2022, alors qu'il est ressorti du registre unique du personnel transmis par la société qu'elle avait procédé au recrutement de quatre-vingt-dix-neuf agents privés de sécurité pendant cette période, dont la durée de recrutement est comprise entre une journée et neuf mois.

- le défaut de relations loyales et transparentes avec les autorités publiques, en méconnaissance de l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, la société n'a répondu que partiellement aux demandes de documents formulées par les contrôleurs du CNAPS, de telle sorte qu'il n'a pas été permis aux contrôleurs d'identifier si le registre unique du personnel qui leur a été envoyé concernait l'établissement principal de la société ou son établissement secondaire.

De tels manquements, compte tenu de leur nature et de leur gravité, justifient qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. CHTOUKI.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Taoufik CHTOUKI :

- une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de douze mois ;
- une pénalité financière d'un montant de sept mille cinq cents (7 500) euros.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pour une durée de douze mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Taoufik CHTOUKI, né le [REDACTED].

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 22 mars 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée en qualité de suppléante par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale, par visioconférence ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.